

(...)

Expédie en
papier ce()d(it)
jour et an

Communaute, pendaries réla(ti)on sur l()estima(ti)on des
ports

L an mil six cens quatre vingtz unze et le vingt
deuxiesme jour du mois de **juillet** apres midy dans
villemur &a regnant louis &a devant moy no(tai)re et
temoings, ont esté en leurs personnes, **anthoine lala
marchant et jean ricard maistre charpentier** h(abit)ans
dud(it) villemur, lesquels en concequance **du pouvoir a eux
donné par messieurs les consuls et syndic** de la
comm(unau)te dud(it) villemur, et **arnaud et autre arnaud
pendaries oncle et neveu** cy devant **fermiers des portz
et passages** quy sont sur la riviere de tarn appartenans
a la com(nuanu)te dud(it) villemur, ont dit s'estre transportes
sur lesd(its) portz pour proceder a l()estima(ti)on des bacz cables
et autres choses servanté a()l()usage desd(its) portz et ayant veu
et examiné le tout ilz ont trouvé que a()l()un desd(its) portz
appellé le **port bas** il y a **un bac** presque neuf de longueur
de huit canes deux pams et dix pams un quart de large
d'hauteur de quatre pams en fort bon estat, **deux
cables tandus** aussy neuf l()un au passage bas et
l()autre au passage haut du cote de la porte s(ain)t jean

248

suportes par de bonnes pieces de bois neufves
appellées crabas et leurs apuis avec un tour
dont ils ont estimé le tout a la
somme de quatre cens quatre
vingtz livres , et **au port haut** ils auroint trouvé
un autre bac fort vieux de longueur de sept canes et
demy de largeur de dix pams et quatre pams
d'hauteur avec un vieux cable suporté de pieces de
bois du coste appelle crabes vielhes et de l autre
coste appelle estope neufve , qu()ilz auroint estimé a
la somme de cent quarente livres , revenant lesd(ites)
deux sommes a celle de six cens vingt livres, a laquelle
estima(ti)on sont comprises les corels appellees filholes
une carrelle de laiton pour le port bas et une carrelle
de bois pour le port haut, et toute sorte d autres
instrumantz servans a()l()usage desd(its) portz telle lesd(its)
lala et ricard ont dit estre leur rela(ti)on et y avoir
procedé selon dieu et consiance suivant led(it) pouvoir
a eux donné par acte retenu par moy no(tai)re ce()jourd'huy
fait et recité presans jean bousquet chaussatier et
jean labranque pra(tici)en dud(it) villemur signes avec led(it)
ricard led(it) lala a dit ne scavoir de ce requis par moi
no(tai)re

J. Ricard

Bousquet

Labranque

Coulom, no(tai)re